

provinces après septembre 1945. Sur avis préalable écrit de trente jours toute province peut mettre fin à son accord avec le Fédéral le dernier jour de son année financière.

Les versements annuels à la Colombie Britannique, à l'Alberta, au Manitoba, à l'Ontario et au Québec sont fondés sur les revenus que ces provinces et leurs municipalités ont tirés de l'impôt sur le revenu personnel et sur les corporations durant l'année financière expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940. Les versements à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île du Prince-Edouard et à la Saskatchewan sont fondés sur le service de la dette nette payée par la province pendant son année financière expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940 (non compris les contributions au fonds d'amortissement), moins les revenus tirés par la province des droits successoraux pendant ladite année financière. Les accords pouvoient en outre à des subventions supplémentaires ainsi réparties: Île du Prince-Edouard, \$473,174; Nouveau Brunswick, \$371,493; Manitoba, \$600,000; Saskatchewan, \$1,500,000; Nouvelle-Ecosse, \$325,769; soit un total de \$3,234,437.

Les sommes totales des versements annuels susmentionnés aux provinces, telles que prévues par la loi, sont données au tableau 21. Il est stipulé, cependant, qu'à l'égard de chaque année seront déduites de ces paiements toutes sommes nettes perçues (après remboursements aux contribuables et déduction de certains frais de perception) par les provinces relativement aux taxes qu'elles ont cédées au Dominion. Les accords limitent les sommes globales qui peuvent être ainsi déduites. Dans chaque cas, un montant équivalant aux déductions ainsi faites doit être versé à la province dans les trente jours qui suivent la résiliation de son accord avec le Dominion.

En outre, il est stipulé que le Dominion paiera à chaque province, à l'égard de chaque année que dépasseront les accords, le montant par lequel les recettes nettes provenant, durant ladite année, de la taxe imposée sur l'essence sont inférieures à la somme tirée de cette source au cours de l'année financière se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940.\* Le Dominion garantit aussi les revenus provinciaux découlant de la vente des boissons alcooliques aux niveaux de la période de base, 30 juin 1941-30 juin 1942.

Le tableau 21 indique le montant des versements annuels aux provinces en compensation du délaissement, par les provinces, des domaines d'imposition sur le revenu personnel et sur les corporations et des recettes de la taxe sur l'essence de chaque province au cours de son année financière se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940.

\* Les recettes des gouvernements provinciaux tirées des taxes sur l'essence pour les années financières 1930-44 sont données à la p. 970.

**21.—Compensation aux provinces en remplacement du revenu tiré de l'impôt sur le revenu et sur les corporations et base des garanties relatives aux taxes provinciales sur l'essence**

Province	Paiement annuel en remplacement de l'impôt sur le revenu et sur les corporations	Revenus tirés de la taxe sur l'essence, 1940 <sup>1</sup>
	\$	\$
Île du Prince-Edouard.....	701,944	307,902
Nouvelle-Ecosse.....	2,911,078	2,853,364
Nouveau-Brunswick.....	3,650,067	2,101,072
Québec.....	20,586,075	11,803,248
Ontario.....	28,964,040	26,608,290
Manitoba.....	5,654,741	2,678,149
Saskatchewan.....	5,830,471	3,397,279
Alberta.....	4,080,861	3,221,976
Colombie Britannique.....	12,048,367	3,763,626
<b>Totaux.....</b>	<b>84,427,644</b>	<b>56,734,906</b>

<sup>1</sup> Année financière provinciale terminée à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940.